



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

CINQUIEME SESSION

Genève, le 5 mai 1976

FORMULAIRE DE DEMANDE HARMONISE

préparé par le Bureau de l'Union

1. Suite aux décisions prises par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (voir le document ICE/IV/4, paragraphe 10), le Bureau de l'Union a préparé un nouveau projet du formulaire de demande sur la base des résultats des discussions de la quatrième session de ce Comité et l'a envoyé aux membres du Comité pour commentaires (Circulaire no 258).

2. A ce jour, le Bureau de l'Union a reçu des commentaires de l'Allemagne (République fédérale d'), la France, les Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède. Une récapitulation de ces commentaires figure à l'annexe I du présent document. Sur la base des commentaires qui lui sont parvenus à temps et dont on pouvait présumer qu'ils auraient l'approbation des autres membres du Comité, le Bureau de l'Union - suivant à nouveau les décisions du Comité d'experts - a préparé un nouveau projet qui a été envoyé aux organisations internationales non gouvernementales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences. Ce projet fait l'objet de l'annexe II du présent document.

[Deux annexes suivent]

RESUME DES COMMENTAIRES DES DELEGATIONS DES ETATS MEMBRES

Commentaires généraux

France : La concentration du formulaire sur une page semble comporter plusieurs inconvénients. La place laissée à l'obtenteur et aux autorités est insuffisante. On pourrait utiliser, comme en France, un formulaire sur une feuille double qui pourrait constituer une chemise dossier pour les annexes éventuelles. Les notes explicatives devraient faire l'objet d'un document distinct.

Présentation

France : Le document devrait commencer par l'indication de l'espèce et de la dénomination variétale car ce sont les informations les plus importantes pour le service qui reçoit la demande. L'orientation du dossier dans le service est faite en fonction de l'espèce et non du demandeur.

Commentaires particuliersAd point 1

Allemagne (République fédérale d') : Tous les demandeurs doivent être mentionnés sous la rubrique 1 car la législation de la République fédérale d'Allemagne exige des indications complètes. Le Bureau fédéral des variétés (Bundessortenamt) utilise un formulaire de demande dans lequel l'espace, comparable à celui prévu dans le projet de formulaire de demande, a permis jusqu'à présent l'indication des noms et des adresses de plusieurs demandeurs. Du fait qu'aucune difficulté ne s'est présentée à ce jour, il est considéré qu'il serait opportun d'indiquer tous les demandeurs sous la rubrique pertinente.

Royaume-Uni : La nationalité du demandeur est sans importance en ce qui concerne la législation du Royaume-Uni et les demandeurs déposant des demandes aux Royaume-Uni ne se soumettront pas, semble-t-il, de bonne grâce à la nécessité de l'indiquer.

Ad point 2

Allemagne (République fédérale d') : Il faudrait indiquer dans la note explicative que seule une personne physique peut être désignée comme mandataire.

Royaume-Uni : La législation du Royaume-Uni exige soit un mandataire soit une adresse de service (address for service). Le projet ne couvre pas l'adresse de service*.

Il semble qu'il y ait peu de différence entre "agent" et "proxy" (pour les deux, d'après le dictionnaire, l'autorisation écrite est exigée)*.

Suède : Des demandeurs non nationaux doivent désigner une personne physique comme mandataire. L'autorité suédoise correspond uniquement avec le mandataire. Le mandataire doit être désigné pour toute la durée de protection.

Ad point 3

Royaume-Uni : Il semble quelque peu difficile d'exiger à la fois le nom latin et le nom commun. Il est proposé d'insérer "et/ou"*.

* A la suite de ces commentaires, des modifications ont été apportées au projet soumis aux organisations professionnelles (voir l'annexe II).

Ad point 4

Royaume-Uni : Il est proposé de remplacer le mot "dénomination" (trop "pompeux") par "nom".

Suède : En ce qui concerne le formulaire distinct pour la présentation d'une dénomination variétale et son approbation, la législation suédoise (article 7) prévoit que ceci est partie intégrante de la demande. La dénomination est approuvée simultanément avec l'octroi de la protection et son approbation en est une condition préalable.

Ad point 5

Pays-Bas : Il est proposé de remplacer "(autre : préciser)" par "(autre moyen : préciser)".

Royaume-Uni : La législation du Royaume-Uni exige que le demandeur soit l'obteneur, l'inventeur de la variété ou son successeur en droit et des variétés transférées au demandeur par contrat ne peuvent être acceptées*.

Il est proposé que le texte soit rédigé comme suit : "The variety was bred or discovered" (au lieu de "has been")*.

Suède : Il est proposé de demander le(s) nom(s) et l'adresse (les adresses) de(s) autre(s) personne(s) qui a (ont) sélectionné ou découvert la variété.

Ad point 7

Pays-Bas et Suède : Il est proposé de demander le numéro d'enregistrement (numéro de demande) de la demande dont la priorité est revendiquée.

Ad point 8

Pays-Bas : Afin d'éviter toute confusion au sujet de l'Etat de demande qui est considéré (voir les points 7 et 8), il est proposé d'utiliser "cet Etat de demande" ou "l'Etat de demande concernant la présente demande" à la place de "l'Etat de demande".

Royaume-Uni : Le libellé suivant est proposé : "was offered for sale or sold for the first time on...(date) in...(State) under the name..."*.

Ad point 9

Allemagne (République fédérale d') : L'autorisation doit être donnée sans réserve pour la formule d'une variété hybride. En République fédérale d'Allemagne, il n'est possible de garder la formule secrète qu'en vertu de la loi sur le commerce des semences (Saatgutverkehrsgesetz) et ceci n'est pas possible en vertu de la loi sur la protection des variétés.

Suède : Il est proposé que les mots "au cas où la formule de variétés hybrides a été fournie à titre d'information confidentielle" soient supprimés.

Ad point 10

France : Etant donné le caractère condensé du formulaire, il convient de prévoir une place importante à la rubrique 10 "Documents et annexes" afin de permettre

* A la suite de ces commentaires, des modifications ont été apportées au projet soumis aux organisations professionnelles (voir l'annexe II).

aux Etats qui le désirent de demander des informations complémentaires et aux obtenteurs de mentionner les documents qu'ils peuvent juger utiles de joindre.

Royaume-Uni : Il n'est pas désirable de prévoir un formulaire de demande particulier pour la dénomination variétale.

Suède : Il est proposé d'ajouter des cases pour le pouvoir du mandataire, la preuve du transfert de la variété et la déclaration de nouveauté.

Il est également proposé de rédiger la note explicative comme suit : "Les formulaires de demande et les autres formulaires pertinents sont disponibles auprès de l'autorité nationale compétente en matière de protection des obtentions végétales."

Ad point 11

Allemagne (République fédérale d') : Les mots suivants devraient être ajoutés à la première phrase : " pour la variété décrite dans l'annexe (le questionnaire technique)", car la demande doit être accompagnée par la description de la variété.

Suède : Il est proposé de rédiger la déclaration finale comme suit : "Le(s) soussigné(s) déclare(nt) sur l'honneur et la conscience que..."

Questions ne figurant pas dans le projet

France : Il est proposé de demander des informations sur le dépôt de marque de fabrique et de commerce.

Il est également proposé que, comme dans le projet de formulaire figurant à l'annexe du document ICE/III/10, rubriques 11.1 et 11.3, les renseignements suivants soient demandés :

"(11.1) Si la variété exige l'utilisation répétée d'autres variétés protégées pour sa reproduction, indiquer les variétés.

.....

L'autorisation d'utiliser ces variétés pour la reproduction de la variété est donnée par les propriétaires de ces variétés.

"(11.3) Le(s) demandeur(s) déclare(nt) qu'à sa (leur) connaissance, la variété est nouvellement obtenue et distincte des autres variétés".

Royaume-Uni : Un formulaire de demande de sauvegarde qui doit être déposé simultanément à la demande de droit d'obteneur est nécessaire.

Suède : Il est souhaitable de prévoir une déclaration de nouveauté signée par le demandeur.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Etat de
demandeNuméro d'enregistrement
(Date/numéro d'ordre)Etat et station(s) d'examen
et autres parties concernéesNote : Partie hors du
cadre réservée
à l'administra-
tion

Formulaire A

DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VEGETALE

<p>1. Demandeur : nom et adresse</p> <p>nationalité</p> <p><input type="checkbox"/> autres demandeurs indiqués sur feuille séparée</p>	<p>2. Adresse à laquelle la corres- pondance doit être envoyée (si différente de 1.)</p> <p>Cette adresse est celle <input type="checkbox"/> du (de l'un des) demandeur(s) <input type="checkbox"/> du mandataire <input type="checkbox"/> autre</p>			
<p>3. Unité botanique à laquelle appartient la variété (nom latin et/ou nom commun)</p> <p>.....</p>				
<p>4. Dénomination proposée ou référence de l'obtenteur</p> <p>.....</p>				
<p>5. L'(les) obtenteur(s) ou l'(les) inventeur(s) est (sont)</p> <p><input type="checkbox"/> le demandeur <input type="checkbox"/> la(les) personne(s) suivante(s)</p> <p>Aucune autre personne que celle(s) susmentionnée(s) n'a participé à la sélection ou la découverte de la variété. La variété a été transférée au(x) demandeur(s) par <input type="checkbox"/> contrat <input type="checkbox"/> succession <input type="checkbox"/> (autre : préciser)</p> <p>La variété a été sélectionnée ou découverte en (Etat(s))</p> <p>.....</p>				
6. Demandes antérieure- res	Dépôt (Etat-date)	Numéro d'enre- gistrement	Situation actuelle - date -	Dénomination ou référence de l'obtenteur
Droit de l'obtenteur				
Liste officielle des variétés				
<p>7. La priorité de la demande déposée le (date) en (Etat) est revendiquée</p>				
<p>8. La variété n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans l'Etat de demande et</p> <p><input type="checkbox"/> n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans un autre Etat <input type="checkbox"/> a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois en (Etat) le (date) sous la dénomination</p>				

9. Le(s) demandeur(s) autorise(nt) l'Office de la protection des obtentions végétales à échanger avec les autorités compétentes de tout autre Etat, partie ou non à la Convention UPOV, toute information utile et tout matériel relatif à la variété, sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur au cas où la formule de variétés hybrides a été fournie à titre d'information confidentielle.

10. Documents et annexes joints

questionnaire technique Demande de dénomination variétale

Nombre d'autres annexes

11. Le(s) soussigné(s) demande(nt) l'octroi d'un droit de l'obtenteur. Le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'à sa (leur) connaissance, les indications susmentionnées sont exactes et qu'aucune information pertinente n'a été omise.

Lieu Date

Signature(s)

NOTES EXPLICATIVES

Note générale

Les dates doivent être indiquées comme suit : jour/mois/année (exemple : 14/01/76).

Les Etats doivent être indiqués par leur code automobile (exception : Royaume-Uni : UK).

Etat de demande signifie l'Etat auprès duquel la présente demande est déposée.

Rubriques

Ad 1. Le nom et l'adresse complète de la personne physique ou de l'entreprise, y compris le pays, doivent être indiqués. Si la correspondance doit être envoyée à une autre adresse, celle-ci doit être indiquée sous la rubrique 2.

Dans le cas où plusieurs personnes déposent la demande, un co-demandeur doit être indiqué dans le présent formulaire et l'autre (les autres) sur une feuille séparée. La répartition des droits doit également être indiquée.

La nationalité ne doit être indiquée que pour les personnes physiques; son indication n'est pas nécessaire dans le cas de demandes auprès du Royaume-Uni.

Ad 2. Cette adresse doit être dans l'Etat de demande et doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par les services postaux. L'indication des numéros de téléphone et de télex serait souhaitable. Si un mandataire a été nommé ou si un co-demandeur a été autorisé à agir pour le compte des autres co-demandeurs, une procuration spécifiant ces pouvoirs doit être jointe au formulaire.

Ad 3. L'indication du nom botanique (latin) et/ou du nom commun (dans la langue de l'Etat de demande) de l'unité botanique (genre, espèce, etc.) à laquelle appartient la variété doit permettre au Service de la protection des obtentions végétales de vérifier si la variété peut bénéficier de la protection en vertu de la législation nationale de l'Etat de demande.

Ad 4. Il faut indiquer soit une dénomination proposée soit une référence de l'obtenteur. Si une dénomination est proposée, celle-ci doit être soulignée. En tous cas, la présentation formelle de la dénomination doit se faire sur le formulaire spécial de demande de dénomination variétale.

Ad 5. Seules des personnes physiques doivent être indiquées ici.

Si la variété a été transférée au demandeur, la preuve du transfert doit être jointe. Dans le cas de demandes auprès du Royaume-Uni, la variété ne doit pas avoir été transférée par contrat.

Ad 6. "Liste officielle de variétés" signifie toute liste de variétés dont la commercialisation est autorisée par les autorités compétentes en la matière.

Toutes les demandes antérieures doivent être indiquées sans exception dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Dans la colonne "situation actuelle-date" les abréviations suivantes doivent être utilisées :

- A = demande en instance (ne pas indiquer de date dans ce cas)
- B = demande rejetée (exemple : B-14/01/76)
- C = demande retirée
- D = droits de l'obtenteur accordés ou variété inscrite sur la liste officielle de variétés.

Si une dénomination a été approuvée par une autorité, celle-ci doit être soulignée dans la dernière colonne.

Ad. 7. Une copie des documents qui constituent la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'Autorité qui l'a reçue, doit être fournie à l'Autorité de l'Etat de la demande dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande. En ce qui concerne le droit à la revendication de la priorité d'une demande déposée dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), voir l'article 12.1) de la Convention UPOV.

Ad 10. Les formulaires de demande de dénomination variétale et les questionnaires techniques particuliers à chaque espèce sont disponibles auprès de l'Autorité nationale compétente en matière de protection des obtentions végétales.

[Fin de l'Annexe II et du document]